

REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le 9 juillet, le Comité Syndical du Syndicat du Bassin Versant du Brivet, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à PONTCHATEAU, sous la présidence de Monsieur Éric PROVOST, président.

Convocation transmise le 1^{er} juillet 2026.

Collectivité	Délégués titulaires			Délégués suppléants		
	NOM Prénom	Prés.	Exc.	NOM Prénom	Prés.	Exc.
CAP ATLANTIQUE	MENARD Isabelle	X		LEQUERRE Xavier		X
	PENOT-MARTINEAU Florence	X		URVOIS Joëlle		X
	DUVAL Franck		X	GERGAUD Alexis		X
	GERGAUD Stéphanie	X		RIVALAN Nicolas	X	
	BODET Claude	X		GOULENE HENRY Dominique		X
CC ESTUAIRE ET SILLON	CAILLON Vincent		X	VILOUX Ludovic	X	
	DOUAUD Romain		X	BREZEL Pascal		X
	POTIRON Gwendoline	X		CHARLIER Romain		X
	ROCHAULT François		X	PERON Alain		X
	COUTELLER Hélène		X	CADOT Marie-Jeanne		X
	MÉNAGER Stéphane		X	BONNET Pierrick	X	
CC PAYS DE PONTCHATEAU ST-GILDAS-DES-BOIS	GUIHENEUF Alain		X	MOY Jérémy		X
	CAMBRE Grégory	X		TRANCHANT Emilie		X
	LEGOFF Jean-Marc	X		LEGENTILHOMME Hugues		X
	LE BERRIGAUD Yoann	X		ROY Patricia		X
	PATÉ Véronique	X		DUMEZ Nicolas		X
	DEMARTY Olivier	X		MILLET Frédéric	X	

	RENOULT Antoine	X		SOUCHU Jean-Michel		X
	SEILLER Wandceslas	X		FRÉCON Thomas		X
	MORACCHINI Aude	X		DESMAS Philippe		X
CC REGION DE BLAIN	ARCANGELI Jean-Pascal	X		GASNIER Stéphane		X
SAINT NAZAIRE AGGLO	PROVOST Éric	X		FAILLER Mathieu	X	
	OCTOR Dennis	X		COTTA Christophe		X
	RAHER Rémi		X	CAZIN Fabien	X	
	ROULAND Denis		X	DUPONT Laurence		X
	MIAULT Vincent	X		LANNON Annie	X	
	LE ROUX Aurélien	X		DUBOIS Paul		X
	LE COADOU Laurence	X		GUIHO Éric		X
	GUIHARD Christian	X		BRAULT HALGAND Nicolas		X
	SALAÜN Raphaël	X		YVIQUEL Jean-Paul	X	
	FREOUR Philippe	X		SACQUET Jean-Luc	X	
	BLOUET Grégory	X		JOURNET Brice	X	

MEMBRE ASSOCIE	Représentant titulaire			Représentant suppléant		
	NOM Prénom	Prés.	Exc.	NOM Prénom	Prés.	Exc.
CSGBM	GUEDES Marinette		X			

TOTAL PRESENTS (titulaires + suppléants + associés) = 23 + 10 = 33

TOTAL VOTANTS (titulaires ou suppléants) = 23 + 3 = 26

QUORUM =oui

Secrétaire de séance : Aude MORACCHINI

DÉLIBÉRATION N°2026-19

OBJET : Délégations Président et Bureau syndical

Afin de garantir la continuité et l'efficacité de l'action administrative, le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions, conformément aux articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution ou de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- De l'approbation du Compte Financier Unique,
- Des dispositions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure d'inscrire une dépense obligatoire en application de l'article L.1612-15 du CGCT,
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat,
- De l'adhésion à un autre établissement public,
- De la délégation de la gestion d'un service public ;

Le Président peut déléguer une partie des attributions qui lui sont déléguées par le Comité syndical aux Vice-présidents ou à certains agents de la collectivité.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, il sera rendu compte des décisions prises dans le cadre des attributions déléguées par le Comité syndical.

La délégation du Comité syndical est une délégation de pouvoir. De ce fait, elle entraîne un transfert de compétence au profit du délégataire (Président et Bureau).

Le Comité syndical peut, à tout moment, mettre fin à tout ou partie d'une délégation.

Le contenu d'une délégation peut donc être ajusté et/ou complété au gré des besoins de la collectivité, chaque modification nécessitant au préalable l'adoption d'une délibération par le Comité syndical.

Délégation du Comité syndical à Monsieur le Président :

En application de l'article L.5211-10 du CGCT, il est proposé que le Comité syndical accorde délégations au Président dans les domaines suivants :

1. CONVENTION

Prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et la résiliation de toutes conventions :

- Conclues sans effet financier direct ou indirect pour le Syndicat
- Ayant pour objet la perception d'une recette
- Dont les engagements financiers directs et indirects en son nom ou en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 € HT

2. FINANCES

- En matière d'affaires juridiques, contentieuses et d'assurances, fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes,
- Procéder au remboursement des frais engagés lors de déplacements temporaires en métropole des agents et des élus du Syndicat
- Procéder à la résiliation d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite des inscriptions budgétaires.
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement du Syndicat.
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- Régler ou accepter les indemnités de sinistre non garantis par les contrats d'assurance ou inférieurs aux montants des franchises.
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat dans la limite de 5 000 €.

3. DIVERS

- Intenter au nom du Syndicat et pour le compte de celui-ci ou celui de ses agents toute action en justice dans tous les cas où la défense de ses intérêts ou de ses agents l'exige ; déposer plainte au nom et pour le compte du Syndicat ; donner mandat pour la défense des intérêts du Syndicat ;
- Etablir toute déclaration à la CNIL
- Signer les conventions de stage
- Conclure des baux et conventions d'occupation pour une durée n'excédant pas 9 ans ;
- Prendre à bail tout bâtiment, local ou terrain pour une durée n'excédant pas 9 ans ;

4. MARCHÉS PUBLICS

- Prendre toute décision lorsque les crédits sont inscrits au budget concernant la préparation, la négociation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres dont le montant ne dépasse pas les 90 000 € HT ;
- Approuver et conclure tout avenant aux marchés et accords-cadres qui sont sans incidence financière sur le marché initial ou qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%.
- Déclarer sans suite toute procédure de consultation.

Délégation du Comité syndical au bureau :

En application de l'article L.5211-10 du CGCT, il est proposé que le Comité syndical accorde délégations au Bureau syndical dans les domaines suivants :

1. CONVENTION

Prendre toute décision concernant la préparation, la négociation, passation, l'exécution dont les engagements financiers qu'elles comportent sont supérieurs à 90 000 € HT et inférieurs ou égaux à 300 000 € HT.

2. FINANCES

Demander des subventions auprès de l'Union Européenne, de l'Etat et autres collectivités et organismes publics.

3. OPERATIONS, MARCHES ET ACCORDS-CADRES

- Prendre toute décision lorsque les crédits sont inscrits au budget concernant la préparation, la négociation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres dont le montant est supérieur à 90 000 € HT et inférieur à 206 999 € HT.
- Prendre tout avenant et décision de poursuivre à tout marché, quelle que soit sa forme de passation, dans la mesure où celui-ci conduit à une évolution du marché initial de plus de 5%.
- Prendre toute décision relative à la conclusion, signature, exécution et le cas échéant résiliation de toute convention de groupements de commande et ses avenants.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical du SBVB approuvent Les délégations telles que présentées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les susdits jours, mois et an avec :

26 voies pour

0 voies contre

0 abstention

Certifié conforme,
Fait à PONTCHATEAU,
Le 9 juillet 2026

Le Président,
Monsieur Éric PROVOST



Le président certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été affiché le 10 juillet 2026 et transmis en préfecture le 10 juillet 2026

La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant M. le président du comité syndical dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative).